

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
16 PLACE DE LA MAIRIE - VAL SURAN**

Entre les soussignés :

Terre d'Emeraude Communauté, Communauté de communes, immatriculée au SIREN sous le n° 200 090 579, représentée par son Président, Monsieur Philippe PROST, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 19 juin 2024, co-maître d'ouvrage, agissant en qualité de maître d'ouvrage unique ;

Ci-après dénommée « LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE »

D'une part

La Commune de Val Suran, commune immatriculée au SIREN sous le n° 200 067 734 représentée par son Maire, Monsieur Frédéric BRIDE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 01/07/2024, co-maître d'ouvrage ;

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Terre d'Emeraude Communauté en date du 19 juin 2024,

Vu délibération du Conseil Municipal de la Commune de Val Suran en date du 01/07/2024,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule : Le contexte du projet

Dans le cadre de la revitalisation de l'îlot du centre-bourg de Val Suran, Terre d'Emeraude Communauté et la commune de Val Suran se sont rapprochées, pour porter conjointement une opération mutualisée de construction d'un ensemble immobilier, sis 16 place de la Mairie à VAL SURAN, sur un ensemble de parcelles cadastrées sous les références AC 209, 210, 464 et 462.

Cette opération d'envergure aboutira à la création d'un bâtiment de 3 étages d'une surface utile totale de 856 m² accueillant :

- Au rez-de-chaussée : un espace commercial et divers espaces communs ;
- Au premier étage : médiathèque, EFS et Point i ;
- Au second étage : quatre logements et des locaux techniques.

*Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
Entre Terre d'Emeraude Communauté et Commune de Val Suran*

Sur le plan foncier, la commune de Val Suran est propriétaire de l'ensemble des parcelles cadastrales référencés AC n°209, AC n°210, AC n°462 et AC n°464.

Terre d'Emeraude Communauté dispose des compétences communautaires liées à la réalisation de ce projet, telles que « équipements culturels » et « maisons de service au public », tandis que la Commune de Val Suran gèrera à terme l'espace commercial et les logements.

Pour mémoire, une convention de mandat portant sur l'opération globale de revitalisation du bourg de Saint-Julien (Val Suran) en date du 17 décembre 2019, a été signée entre l'ancienne communauté de communes Petite Montagne, aux droits de laquelle intervient désormais Terre d'Emeraude Communauté et la Commune de Val Suran ; la nouvelle convention emporte résiliation de cette convention de mandat.

Il est également rappelé que le marché de travaux portant sur la construction de l'opération immobilière visée, porté par Terre d'Emeraude Communauté, est toujours en cours, les travaux ayant démarré au premier trimestre 2023, sur la base du permis de construire n° 03948521T0002 accordée en date du 15 juillet 2021.

C'est dans ce contexte, unissant la volonté communale et l'intérêt communautaire dans un même objectif de constituer un ouvrage immobilier polyvalent, renforçant tout à la fois le réseau d'équipements territoriaux à vocation culturelle et citoyenne, l'offre de logements et la dynamisation commerciale, que les parties à la convention ont décidé de recourir à une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation complète de l'aménagement de l'îlot du centre bourg de Val Suran.

Les deux parties à la convention ont ainsi la qualité de maître d'ouvrage.

Cependant, pour des raisons pratiques, il a été convenu entre les deux parties que Terre d'Emeraude Communauté serait le « maître d'ouvrage unique » pour développer cette opération immobilière.

La présente convention vise à établir les conditions de mise en œuvre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage entre Terre d'Emeraude Communauté et la Commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est fondée sur les dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui disposent que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...) ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage transférée par la Commune de Val-Suran à Terre d'Emeraude Communauté pour la construction de l'immeuble à vocation de tiers lieu ; elle porte également sur les conditions d'organisation de la

maitrise d'ouvrage : modalités techniques, financières et administratives de l'ensemble de l'opération.

Les parties à la convention ont la qualité de co-maîtres d'ouvrage.

Terre d'Emeraude Communauté est désignée comme MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE pour la réalisation d'une opération d'ensemble détaillée à l'article 3, dans les conditions de la présente convention.

La COMMUNE, participe au développement de cette opération immobilière en qualité de co-maître d'ouvrage

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention prendra fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Après cette date, LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE aura toujours qualité pour effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la clôture de l'opération.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION IMMOBILIERE

L'opération porte sur la construction d'un immeuble R+2 d'une surface globale de 856,83 m² comportant :

- Au rez-de-chaussée : un espace commercial de 201,63 m² et divers espaces communs ;
- Au premier étage : médiathèque, EFS et Point i de 293,2 m² ;
- Au second étage : quatre logements d'une surface globale de 206,88 m² et des locaux techniques.

Un tableau des surfaces est joint en annexe.

ARTICLE 4 : ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'estimation financière globale de l'opération s'élève à 2 018 000 € HT, détaillée à l'article 8.1 ci-après.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AC n° 209, n°210, n°462 et n°464.

La présente convention emporte mise à disposition temporaire gratuite du terrain sis 16 place de la Mairie à Val-Suran, composé des parcelles cadastrées section AC n°209, n°210, n° 462 et n° 464, par LA COMMUNE, propriétaire, au profit de Terre d'Emeraude Communauté, occupant à titre gratuit, afin de piloter l'opération immobilière projetée en sa qualité de MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE.

ARTICLE 6 : LES MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE assurera la gestion technique, administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 6.1 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution de ses missions le maître d'ouvrage unique est représenté par Monsieur le Président de Terre d'Émeraude Communauté, seul habilité à engager la responsabilité du Maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6.2 : ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE est chargé du pilotage de la réalisation de l'opération immobilière.

A ce titre, les missions sont les suivantes :

- Inscrire dans ses budgets les montants correspondant au remboursement des sommes dues par la Commune ;
- Engager les consultations nécessaires à la désignation des assistances à maîtrise d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs et tout prestataire en charge de l'opération immobilière, dans le respect du Code de la commande publique, après avis de la Commune sur le choix des cocontractants ;
- Conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'opération immobilière ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des études de programmation et de conception ainsi que des travaux ;
- Souscrire l'assurance Dommage-Ouvrage.
- Solliciter les autorisations administratives y compris autorisations d'urbanisme et actes juridiques nécessaires à la réalisation de l'opération immobilière projetée ;
- Etablir et suivre les dossiers de subventions pour le compte de Terre d'Émeraude Communauté ;
- Assurer la réception et la levée des réserves ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la Commune ;
- Assurer la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement ;
- Assurer le suivi des litiges en application de l'article 12 de la présente convention ;
- Assurer le lien avec le notaire et le géomètre, pour l'opération de division en volume et de l'acte notarié à intervenir ;
- Paiement des entreprises pour le compte des co-maîtres d'ouvrage ;
- Rémunération du maître d'œuvre conjointement avec la commune ;
- Plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération immobilière mutualisée.

ARTICLE 7 : LES MISSIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 7.1 : MISSIONS GENERALES

LA COMMUNE s'engage à :

- Transmettre tout document, toute information, utile à la réalisation du projet ;
- Inscrire dans ses budgets les montants correspondant au remboursement des sommes dues au MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE ;
- Régler 50% des honoraires du maître d'oeuvre
- Rembourser les dépenses engagées par Terre d'Emeraude Communauté pour le compte de LA COMMUNE sur la base des modalités de répartition définies à l'article 8 ci-après
- Autoriser LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE à assurer la conduite de l'opération jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.
- Valider les différentes étapes du programme de travaux ;
- Participer aux réunions de chantier ;
- Assurer, entretenir et prendre en charge la gestion des ouvrages dont elle sera propriétaire à compter de la division en volume.

ARTICLE 7.2: CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LA COMMUNE

LA COMMUNE participe au groupe de suivi de la réalisation du projet ;

LA COMMUNE pourra suivre et accéder au chantier à tout moment. Cependant, elle ne pourra présenter ses observations qu'au MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE et non directement aux entrepreneurs et au maître d'œuvre.

LA COMMUNE ne pourra apporter des modifications aux ouvrages et installations que selon les conditions prévues à l'article 19 du contrat.

LA COMMUNE aura le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 7.3 : MODIFICATIONS APORTEES AU PROGRAMME

Si l'une des parties souhaite apporter des modifications aux volumes dont elle sera propriétaire, elle devra en informer l'autre partie et un avenant interviendra dans les conditions de l'article 19 de la présente convention. Le coût financier supplémentaire lui sera directement imputé.

ARTICLE 8 : CLAUSE FINANCIERE

ARTICLE 8.1 : COUT DE L'OPERATION

Le montant de l'opération est estimé à 1 915 000 € HT soit 2 298 000 € TTC décomposé en :

	Montant HT	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	147 763,64 €	177 316,36 €
Travaux	1 786 144,32 €	2 143 373,18 €
Missions connexes	84 092,04 €	100 910,45 €
Total	2 018 000,00 €	2 421 600,00 €

Ce montant comprend toutes les dépenses nécessaires au parfait achèvement de l'opération et notamment :

- Les frais d'études et missions connexes : Diagnostics techniques, missions géotechniques, topographiques, contrôle technique, coordination SPS, etc. ;
- Les frais d'assurances dommage d'ouvrage et tous risques chantier ;
- Les frais de raccordement aux réseaux (Enedis, télécom, eau, assainissement) ;
- Les frais de division en volume et d'acte notarié.

Le MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE gère les contrats et à ce titre rémunère les opérateurs économiques dans le cadre des contrats et conventions relatives à ces dépenses.

ARTICLE 8.2 : SUBVENTIONS

L'opération fait l'objet de demandes de subventions :

- Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) de l'Etat, à hauteur de 30% du montant de global l'opération. Cette subvention porte sur l'ensemble de la structure ;
- Auprès de la DRAC et du département du Jura : cette demande ne porte que sur la partie Médiathèque du bâtiment.
- Auprès du département au titre de la DST Socle pour la partie communale

Le maître d'ouvrage unique constitue les dossiers de demande de subvention et perçoit les versements correspondant à ces subventions.

ARTICLE 8.3 : Fonds de compensation de la TVA

Les dépenses relatives aux logements et aux commerces n'ouvrent pas droit au bénéfice du FCTVA.
 La TVA relative aux dépenses portées par LA COMMUNE doit donc être supportée par cette dernière.

ARTICLE 8.4 : REPARTITION FINANCIERE

La commune rembourse au MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE le montant des dépenses correspondant aux ouvrages dont elle assurera la gestion ultérieure. Ce montant est déterminé comme suit :

Clef de répartition des dépenses :

Les dépenses relatives aux études et à la maîtrise d'œuvre sont partagées à 50%.

Les autres dépenses, relatives aux travaux, aux missions connexes des travaux (SPC, CT, etc.), aux raccordements aux réseaux, aux assurances, et à la division en volume sont réparties au prorata des surfaces affectées selon le tableau ci-dessous :

Surfaces utiles (DCE plan n° 07a)	Totales	Commune	TEC
Extérieur	71,63	35,815	35,815
Espaces communs	83,49	41,745	41,745
Commerciales	201,63	201,63	0
Médiathèque, EFS et Point i	293,2	0	293,2
Logement	206,88	206,88	0
Total	856,83	486,07	370,76
Part		57%	43%

La répartition prévisionnelle de la dépense est la suivante :

	Dépenses			Répartition sur TTC			
				Part TEC		Part Commune	
	Montant HT	TVA	TTC	%	Montant	%	Montant
Maîtrise d'œuvre	147 763,64 €	29 552,73 €	177 316,36 €	50%	88 658,18 €	50%	88 658,18 €
Missions connexes	84 092,04 €	16 818,41 €	100 910,45 €	43%	43 391,49 €	57%	57 518,96 €
Travaux	1 786 144,32 €	357 228,86 €	2 143 373,18 €	43%	921 650,47 €	57%	1 221 722,71 €
Total	2 018 000,00 €	403 600,00 €	2 421 600,00 €	44%	1 053 700,14 €	56%	1 367 899,85 €

Les recettes de DETR sont réparties suivant la même proportion que les dépenses :

	Recettes			Part TEC		Part Commune	
	Assiette	Taux	Montant	%	Montant	%	Montant
Etat (DETR)	1 915 000,00 €	30%	574 500,00 €	44%	252 780,00 €	56%	321 720,00 €

Il a été convenu que les honoraires de maîtrise d'œuvre seraient réglés par moitié par les deux maître d'ouvrages au fur et à mesure de l'avancement.

LA COMMUNE s'engage par ailleurs à rembourser au MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE 57% du montant TTC des dépenses de l'opération hors maîtrise d'œuvre, auquel il sera déduit 56% du montant de la DETR perçue.

Le montant prévisionnel ainsi remboursé par LA COMMUNE est ainsi fixé à :

$$(2\,421\,600 - 177\,316.36) * 0.57 - 574\,500 * 0.56 = 957\,521,67 \text{ €}$$

Ce montant sera fixé définitivement sur la base des dépenses réellement effectuées et des recettes de DETR réellement perçues constatées au décompte définitif de l'opération.

8.5 DECOMPTE DEFINITIF DE L'OPERATION

Le décompte définitif des prestations sera fait par LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE à réception du chantier. Celui-ci tiendra compte des subventions et FCTVA reçus et des modalités de répartition convenues.

Le décompte définitif tiendra compte :

1. Des études techniques, ainsi que des honoraires de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
2. Du coût des aménagements au programme ;
3. Des impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages ;
4. Des montants de toutes les primes de police d'assurance liées à la réalisation des ouvrages et les frais du bureau de contrôle technique ;
5. Des actualisations et révisions de prix ;
6. Et, de manière générale, des dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, plan, arpentage, bornage, les frais d'instance, indemnités ou charges de toute nature, que la Communauté de communes aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

ARTICLE 9 : PLANIFICATION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

ARTICLE 9.1 : PRINCIPES DE FINANCEMENT

ARTICLE 9.11 : Rémunération de la Communauté de commune au titre de sa mission

LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE assure gratuitement l'ensemble des prestations prévues par la présente convention.

ARTICLE 9.12 : Affectation des crédits

LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE et LA COMMUNE s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue sur la ligne budgétaire.

ARTICLE 9.2 : TRANSMISSION DES DECOMPTES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE fait l'avance et assure la liquidation des dépenses de l'opération ;

Selon l'échéancier, LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE fournit les décomptes faisant apparaître :

- ✓ Montant cumulé des dépenses supportées par Terre d'Emeraude Communauté ;
- ✓ Montant cumulés des versements effectués par LA COMMUNE ;
- ✓ Montant du versement demandé par Terre d'Emeraude Communauté.

ARTICLE 9.3 : ECHEANCIERS DE PAIEMENT

La contribution de la Commune est versée selon l'échéancier suivant :

- 30% au démarrage des travaux ;
- 40% d'acompte intermédiaire, à compter du règlement de 70% du montant total des travaux par LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE ;
- Le solde à la réception des travaux.

Selon l'échéancier, LA COMMUNE :

- ✓ Procède au mandatement du montant du versement sollicité (sur la base de sa contribution), en fonction de l'échéancier et de la transmission des décomptes par LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE ;
- ✓ Procède au remboursement du solde à l'achèvement de l'opération et au plus tard dans les deux mois de la date de réception.

ARTICLE 9.4 : CONTROLE FINANCIER ET AJUSTEMENT DU COUT REEL DE L'OPERATION

- LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE produit régulièrement un tableau d'avancement des travaux ;
- LA COMMUNE fait connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois de la transmission du compte-rendu ;
- Le montant des charges à supporter par les deux co-maîtres d'ouvrage peut être revu à la hausse ou à la baisse pour prise en compte aléas résultant de la réalisation de l'opération (lister tous les cas de figure : augmentation prix, modification projet, modification DGD, etc.)
- Si nécessaire, la convention fait l'objet d'un avenant signé des deux parties ;
- En fin de mission TEC remet à la Commune un bilan général de l'opération comportant le détail de toutes les dépenses (et recettes) + attestation du Comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements résultant des pièces justificatives.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET GARANTIES

LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE est chargé de contracter les polices d'assurance suivantes :

- Dommages-Ouvrage ;
- Tout Risque Chantier.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes assume la responsabilité de MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

LA COMMUNE engage sa responsabilité sur le fondement de ses missions visées à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 12 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE pourra agir en justice pour le compte des deux parties à la convention jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE devra, avant toute action, demander l'accord de LA COMMUNE.

A l'issue du délai de garantie de parfait achèvement, chaque partie retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrage relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé par LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE et en présence des représentants de LA COMMUNE dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Toutefois, LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable de LA COMMUNE. Celle-ci s'engage à faire part de son accord sous un délai de trois (3) semaines.

Si la réception intervient avec réserves, LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE invitera LA COMMUNE lors de la levée des réserves.

A compter de la réception, LA COMMUNE fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 14 : CONSTATATION DE L'ACHEVÈMENT DES MISSIONS

Les missions dévolues à chacune des parties, comme indiqué aux articles 6 et 7 prennent, fin, conformément à l'article 2, à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS

Ainsi qu'il est dit aux articles 6 et 7, les deux parties à la convention prévoient à leur budget les dépenses et crédits nécessaires et accompagneront toute demande de paiement selon les modalités de l'article 9.

Pendant toute la durée de la convention, LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE veille à ce que LA COMMUNE soit destinataire des comptes rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes les propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

LA COMMUNE doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de trois (3) semaines après réception du compte-rendu ainsi défini. A défaut, LA COMMUNE est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière, LA COMMUNE ne peut se prévaloir d'un accord tacite du MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant conformément à l'article 19 de la présente convention.

ARTICLE 16 : PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

ARTICLE 16.1 : PROPRIETE DU TERRAIN – FONCIER

LA COMMUNE est propriétaire de l'ensemble des parcelles numérotées AC 464 et AC 462, AC 209 et AC 210

ARTICLE 16.2 : PROPRIETE DES OUVRAGES CONSTRUITS – DIVISION EN VOLUMES

Le bien immobilier fera l'objet d'une division en volumes entre les futurs propriétaires des ouvrages : LA COMMUNE et Terre d'Emeraude Communauté. Cette division devra être anticipée afin d'être effective au plus tard à la date de l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

La division en volume s'effectuera selon la répartition suivante :

- Terre d'Emeraude Communauté : Volumes correspondant à la médiathèque, bureaux partagés et locaux techniques associés
- LA COMMUNE : Volumes résiduels.

ARTICLE 16.3 : PRISE DE POSSESSION ET PROPRIETE

Les parties à la présente convention **prennent possession** des ouvrages devant leur revenir à terme, à la signature du procès-verbal de réception, le jour de la réception, avec ou sans réserve.

Les ouvrages devant revenir pour partie au MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE et pour partie à LA COMMUNE deviennent leur propriété à compter de la division en volume sur la base de l'état descriptif de division en volume (EDDV) qui sera réalisé par le géomètre-expert.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

Sans objet.

ARTICLE 18 : SUBSTITUTION DE LA PRESENTE CONVENTION A LA CONVENTION DE MANDAT DU 17 DECEMBRE 2019

La présente convention se substitue à la convention de mandat portant sur l'opération globale de revitalisation du bourg de Saint-Julien (Val Suran) en date du 17 décembre 2019 signée entre l'ancienne communauté de communes Petite Montagne, aux droits de laquelle intervient désormais Terre d'Emeraude Communauté et la Commune de Val Suran.

La convention de mandat du 17 décembre 2019 est résiliée d'un commun accord entre les parties, avec effet au jour de la signature de la présente convention.

*Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
Entre Terre d'Emeraude Communauté et Commune de Val Suran*

ARTICLE 19 : PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse de LA COMMUNE.

LA COMMUNE s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse du MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucune modification du programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et/ou l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir sans l'accord des deux parties, faisant l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 21 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

A

Pour LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour LA COMMUNE

Terre d'Emeraude Communauté

La Commune de Val-Suran

Le Président, M. Phillipe PROST

Le Maire, M. Frédéric BRIDE

ANNEXES :

- Tableau des surfaces